

Tableau de correspondance entre la note attribuée à l'élément et son coût de remise en état

	Eléments →	Structure de chaussée	Couche de roulement	Candélabres	Alimentation de l'éclairage	Arbres d'alignement	Trottoirs	S.L.T. des carrefours	Contrôleurs de feux tricolores
note	Coût de remise en état unitaire	En € / m <sup>2</sup>	En € / m <sup>2</sup>	En € / U	En € / U	En € / U	En € / m <sup>2</sup>	En € / U	En € / U
1		0	0	0	0	0	0	0	0
2		22,5	7,5	750	75	0	4,5	22.500	0
3		75	25	2.500	250	0	15	75.000	0
4		150	50	5.000	500	3.000	30	150.000	20.000

\* Certains des éléments peuvent n'avoir que deux notes possibles 1 ou 4, 1 indiquant le non remplacement, 4 indiquant le remplacement nécessaire (exemple les arbres ou les contrôleurs de feux).

Ces montants sont des maximums qui seront attribués pour la note 4, c'est-à-dire état médiocre ou remplacement demandé. Pour les notes intermédiaires 2 et 3, un pourcentage variable de la valeur sera appliqué (hypothèses actuelles 50% pour la note 3 et 15% pour la note 2).

### Base de données existantes, attribution des notes.

#### 1) Orage (2 notes)

ORAGE est un système de note attribué aux éléments constitutifs des chaussées des routes départementales. Trois types de recueil de données sont réalisés tous les ans sur les routes départementales :

- un examen visuel de toutes les anomalies sur la chaussée et les bordures (la moitié du réseau tous les ans)
- une mesure de l'adhérence (tous les 3 ans en moyenne, suivant la classe de trafic)
- une mesure de la déflexion permettant de connaître l'état de la structure (un passage tous les 4 à 5 ans)
- Les notes recueillies sont disponibles sur plus de 10 ans (permettant ainsi un suivi de notre patrimoine).

#### 2) Eclairage (2 notes)

Ceci concerne l'état des candélabres et des luminaires. Il existe une base de données relativement sommaire recueillies sur les RD depuis 3 ans et permettant d'avoir l'état des candélabres, des luminaires et des câbles d'alimentation.

Pour chacune des catégories, il est attribué une note bon, moyen, mauvais, valable pour l'ensemble de l'axe.

#### 3) Signalisation Lumineuse Tricolore (2 notes)

La seule base de données existantes concerne l'état du contrôleur de feux des carrefours dont nous avons la charge. Il convient de noter que les carrefours des RD prévues pour être déclassées relèvent souvent de la gestion communale.

Un relevé visuel de l'état de la statique (mâts et feux) est réalisé.

#### 4) Trottoirs (1 note)

Aucune base de données existante. Un relevé visuel est réalisé.

#### 5) Arbres d'alignement (1 note)

Une base de données exhaustive est disponible, qui sert de base d'attribution à la subvention annuelle versée aux communes pour la gestion du patrimoine. En 2006, 26 communes sur 36 ont signé une convention sur la gestion des arbres d'alignement. L'ensemble des communes devrait avoir une convention en 2007.

Les données sont toutefois disponibles pour l'ensemble des communes.

## ANNEXE 2



**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008**

**QUESTION N°20**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LE PROJET  
DE REGLEMENT REVISE DE PUBLICITE, DES ENSEIGNES  
ET PRE ENSEIGNES**

## Rapport de la direction générale

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

PORTANT SUR LE PROJET DE REGLEMENT REVISE DE LA PUBLICITE, DES  
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le Code de l'environnement donne pouvoir au Maire de réglementer la publicité extérieure pour des motivations de protection du cadre de vie.

La Ville de Puteaux a approuvé par arrêté en date du 27 juin 2002 un règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, qui institue trois zones de publicité restreinte, aux dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, le quartier de la Défense restant essentiellement soumis au régime général.

Par délibération du 21 juin 2007, le conseil municipal a pris la décision de réviser ce document :

- d'une part, pour compléter la réglementation spécifique des enseignes afin d'améliorer leur intégration aussi bien sur Puteaux Village que sur la Défense et de faciliter l'instruction des demandes d'autorisations, en cohérence avec la charte des devantures.
- d'autre part, pour prendre en compte l'évolution et la spécificité du secteur de la Défense, afin de protéger le boulevard circulaire destiné à devenir boulevard urbain mais aussi de promouvoir des formes de publicité innovantes.

Le projet de règlement révisé qui est proposé à l'avis du conseil a été élaboré par un groupe de travail constitué par arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 : il réunissait des représentants du conseil municipal, des services de l'Etat, 4 entreprises de publicité extérieure, un fabricant d'enseignes et les chambres consulaires.

Il s'est réuni à trois reprises entre le 20 décembre 2007 et le 12 mars dernier, séance à l'issue de laquelle le projet a été adopté. L'économie générale de l'actuel règlement dans sa partie concernant les publicités et pré-enseignes a été conservée, complétée par une zone de publicité restreinte nouvelle sur la Défense, le boulevard circulaire étant interdit de dispositifs scellés au sol.

Transmis au préfet pour être soumis à la commission départementale de la nature, des sites et paysages, il a reçu un avis favorable exprimé en séance du 29 mai 2008.

Si le Conseil Municipal donne un avis favorable, il sera mis en application par arrêté du Maire et deviendra opposable après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Toute création de dispositif, d'enseigne ou de publicité devra respecter le nouveau règlement. Pour les dispositifs déjà en place, les modalités de mise en conformité sont différentes selon les catégories de dispositifs :

- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes devront être régularisés ou déposés, avant la fin du délai de 2 ans strict compté depuis la date d'opposabilité du règlement (soit depuis la date de la dernière publication),
- pour les enseignes, ce délai de deux ans s'ouvre à compter de la décision administrative individuelle ordonnant suppression ou mise en conformité , à chaque contrevenant : cette action sera engagée dès l'entrée en vigueur du règlement, dans le cadre de la politique d'embellissement de la Ville et de revalorisation du commerce putéolien.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le projet de règlement révisé de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Le 29 septembre 2008

# PROJET

Le Conseil,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

Vu les articles R 581-36 à R 581- 43 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

Vu les articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à L 581-79 du code de l'environnement fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 portant réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la Ville de Puteaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 juin 2007 demandant à M. le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser les zones de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de sa commune et désignant ses représentants pour siéger au sein de ce groupe,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007, portant constitution du groupe de travail chargé de réviser le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Puteaux,

Vu les réunions du groupe de travail tenues les 20 décembre 2007, 21 janvier et 12 mars 2008,

Vu l'avis favorable exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hauts de Seine, réunie en séance du 29 mai 2008,

Vu le règlement et le plan de zonage annexés,

Vu le rapport de la direction générale en date du 29 septembre 2008,

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes qui institue sur tout le territoire de la commune de Puteaux, trois zones de publicité restreinte dont la délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent figurent au plan de zonage et règlement annexés.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois, d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture et d'une mention dans deux journaux locaux ou régionaux.



**PROJET**



## **Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII Livre V du code de l'environnement**

### **Révision du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes**

Projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 20 décembre 2007, 21 janvier 2008 et 12 mars 2008

Commune de Puteaux - Hauts de Seine  
Direction de l'Urbanisme et du Foncier-Gestion locative

## **Article 1er: Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du Chapitre 1<sup>er</sup> titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) et une zone de publicité élargie (ZPE) pour des aménagements temporaires.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

## **Article 2 : Définitions pour l'application du règlement**

### **Article 2-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Article 2-2 : Linéaire de façade**

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des limitations prévues en article 5-4 est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la demi-somme des linéaires de tous les pans de façade.

### **Article 2-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

### **Article 2-4 : Aspect esthétique**

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

## **Article 3 : Modes admis en toutes zones**

### **Article 3-1 : En toutes zones, sont admis :**

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- les enseignes et pré-enseignes temporaires visées à l'article L 581-20-I et II du code de l'environnement (celles signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois), installées dans les conditions fixées par la réglementation nationale (articles R 581-74 ,1°) à R 581-78 du code de l'environnement).

### **Article 3-2 : lieux protégés**

Dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, outre les formes de publicité visées en article 3-1, sont admises les formes de publicité suivantes :

- Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.
- Celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 4-6.

## Article 4 : Dispositions applicables en ZPR n°1

### Article 4-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs urbains dans lesquels la publicité est admise principalement sur supports existants.

Elle comporte un sous-secteur spécifique : la ZPR n°1A correspondant aux Berges de Seine et à l'île de Puteaux. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### Article 4-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-6 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

### Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

4-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...) autre que celui visé en article 4-3-3.

4-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, elle est admise à raison d'un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

4-3-3 : Sur le mur du domaine ferroviaire bordant la parcelle U n°13, donnant sur la rue Fernand Pelloutier au droit de la rue de la République, un dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> est admis de part et d'autre du pont, dans la limite de deux au total.

### Article 4-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite, sauf celle admise dans les conditions fixées par les articles 4-6 et 4-7 suivants.

### Article 4-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits sauf ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### Article 4-6 : Publicité installée dans les chantiers

4-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

4-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres ;
- trois dispositifs pour un linéaire supérieur à 40 mètres

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

4-6-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 4-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés de surface unitaire.

Toutefois, en ZPR n°1A, sur l'île de Puteaux et sur le côté Berges du quai de Dion Bouton (partie délimitée entre l'axe du quai et le fleuve), cette surface est réduite à 2 mètres carrés.

## **Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°2**

### Article 5-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne des secteurs où toutes les formes de publicité sont admises sous conditions de nombre et surface.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### Article 5-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

### Article 5-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

5-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...).

5-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, elle est admise à raison d'un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

### Article 5-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

5-4-1 : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, dans les conditions suivantes :

5-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>,

5-4-3 : Sur les unités foncières présentant de 40 à 80 m de façade, un seul dispositif est admis pouvant être exploité en double face.

- sur les unités foncières présentant au moins 80 m de façade, deux dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

### Article 5-5 : Publicité installée dans les chantiers

5-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>, elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres ;
- trois dispositifs pour un linéaire supérieur à 40 mètres.

5-5-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 5-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, sauf celle sur dispositifs scellés au sol.

Toutefois, sont admis les dispositifs scellés au sol ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### Article 5-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

## **Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°3**

### Article 6-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 concerne le secteur de la Défense, hormis ses parties situées en ZPR n°1. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### Article 6-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 6-3 à 6-6 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

### Article 6-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

6-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...).

6-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, elle est admise à raison d'un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

### Article 6-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

6-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, dans les conditions suivantes :

6-4-2 : sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>,

6-4-3 : sur les unités foncières présentant de 40 à 80 m de façade, un seul dispositif est admis pouvant être exploité en double face.

- sur les unités foncières présentant au moins 80 m de façade, deux dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

### Article 6-5 : Publicité lumineuse

6-5-1 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, sauf celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, qui est interdite.

6-5-2 : La publicité lumineuse peut être autorisée en projection lumineuse sur les façades des bâtiments, si elle concerne des manifestations ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois et contribue de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

#### Article 6-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

### **Article 7 : Dispositions applicables en Zone de Publicité élargie ( ZPE)**

La zone de publicité élargie permet en toutes zones, hors lieux protégés, la réalisation d'aménagements publicitaires sur des emplacements temporaires, liés à la présence de chantiers, exploités sur des échafaudages, dans les conditions fixées aux articles 7-1 à 7-3 suivants.

Article 7-1: Des surfaces publicitaires de plus de 16 mètres carrés et s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du sol, peuvent être admises entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Article 7-2 : L'exploitation publicitaire est admise pour une durée de 3 mois, renouvelable par période d'un mois, en cas de chantier portant uniquement sur des travaux de ravalement ;

Article 7-3 : La surface cumulée des annonces et objets publicitaires ne peut excéder le tiers de la surface totale exploitée.

La composition doit comporter des éléments décoratifs et présenter des qualités esthétiques. Chaque réalisation publicitaire est soumise à déclaration préalable.

### **Article 8 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES**

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

#### Article 8-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

#### Article 8-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

## Articles 8-3 à 8-9: Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1 et n°2

### Article 8-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés, pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

### Article 8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

8-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

8-4-2 : Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

8-4-3 : L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

Les annonces secondaires (horaires d'ouverture, tarifs...) doivent être apposées soit sur les parties vitrées de la devanture dans la limite d'une surface totale de 0,7m<sup>2</sup>, soit sur les parties pleines de la devanture (meneaux), dans la limite de 1m<sup>2</sup>.

8-4-4 : L'exploitation temporaire d'enseignes sur les façades des bâtiments d'activité peut être autorisée si elles sont réalisées en matériau micro-perforé ou similaire ainsi qu'en procédé de projection lumineuse et si elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

8-4-5 : Les enseignes sont interdites sur les stores et leur lambrequin, lorsqu'ils sont installés en étage.

### Article 8-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont interdites.

### Article 8-6 : Enseignes sur auvent, marquise et garde-corps de balcon

8-6-1 : Sont interdites les enseignes apposées devant un balconnet ou devant une baie, sur garde-corps ou barre d'appui du balconnet ou de la baie.

8-6-2 : Des enseignes installées sur auvent ou marquise peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées en lettres découpées d'une hauteur n'excédant pas 0,50 mètre.

### Article 8-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

8-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale et entièrement situées dans la hauteur du rez-de-chaussée, dans la continuité des enseignes parallèles.

Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

8-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une façade commerciale présentant plus de 15 mètres de façade par voie.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement quelle que soit la longueur de façade commerciale.

8-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

#### Article 8-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

#### Article 8-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> en ZPR n°1 et 4 m<sup>2</sup> en ZPR n°2.

#### Article 8-10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, ne sont admises scellées au sol, qu'en cas d'absence de support bâti existant pouvant les supporter.

Dans ce cas, elles sont limitées à un seul dispositif par opération signalée, de surface unitaire n'excédant pas 4 m<sup>2</sup>.

#### Article 8-11 à 8-13 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°3 (la Défense)

##### Article 8-11

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale complétées par les prescriptions des articles 8-3 à 8-8 précédents et des articles 8-12 et 8-14 suivants.

##### Article 8-12 : Enseignes apposées au-dessus du rez-de-chaussée

Dans le cas d'immeubles entièrement occupés par des bureaux ou activités, des enseignes apposées à l'extérieur ou à l'intérieur des baies, peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

8-12-1 : Elles peuvent être réalisées en matériau adhésif translucide, en surface raisonnable par rapport à la façade.

8-12-2 : Elles peuvent être réalisées en lettres ou signes découpés, de hauteur n'excédant pas le 1/20 de celle de la façade sur laquelle elles sont apposées mais ce, dans la limite de 6 m pour une hauteur de façade inférieure à 150 m et de 9 m pour une hauteur supérieure à 150 m.

8-12-3 : Le nombre de ces enseignes est limité à :

- 2 dispositifs pour des immeubles présentant 4 façades ou moins ;
- 3 dispositifs pour des immeubles présentant de 4 à 8 façades ;
- 4 dispositifs pour des immeubles présentant plus de 8 façades.

8-12-4 : L'exploitation temporaire d'enseignes sur les façades des bâtiments d'activité peut être autorisée si elles sont réalisées en matériau micro-perforé ou similaire ainsi qu'en procédé de projection



lumineuse et si elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

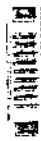
#### 8-13 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, sont limitées à un seul dispositif par opération, de hauteur ne pouvant excéder le 1/20 de celle de la façade sur laquelle il est apposé.

#### Article 8-14 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 8-3 à 8-12 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
  - La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
  - Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
  - Les enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
  - Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie;
  - Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants.
  - Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.



VILLE DE MONTRÉAL

1994-1995

### Révision du Règlement Communal de la Publicité, des Enseignes et Preen-câbles

Municipalité de Montréal  
Département de l'urbanisme

Département de l'urbanisme  
Bureau de la planification  
110, rue Saint-Jacques  
Montréal, Québec H2Y 1R5  
Téléphone : 514-392-3100  
Téléfax : 514-392-3101

1994-1995



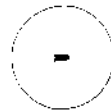
Zone D

Zone de développement

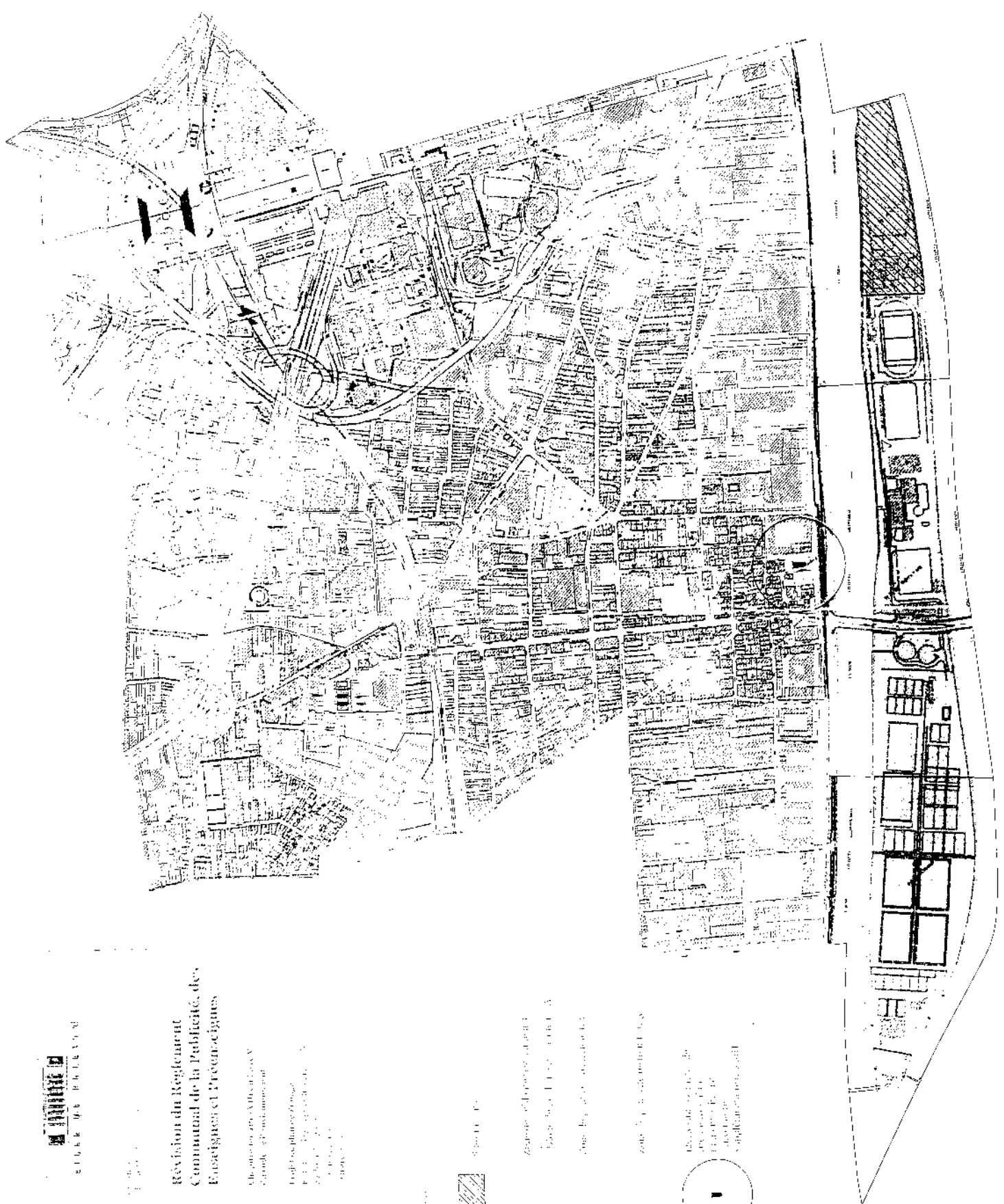
Zone de développement

Zone de développement

Zone de développement



Zone de développement



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°21

**MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE  
SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

## Rapport de la direction générale

### APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes est instituée sur la commune depuis plusieurs années. Elle a rapporté environ 26 760 euros en 2008 pour 1 024 m<sup>2</sup> déclarés (soit environ 26€ par m<sup>2</sup>). Les tarifs sont définis en fonction de la nature des dispositifs (lumineux, non lumineux...) et sont compris entre 14 € et 43,30 € par m<sup>2</sup> en 2008. Cette taxe ne concerne que les publicités et pré-enseignes, telles que définies par le code de l'environnement.

Suite à l'adoption le 4 août 2008 de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, la taxe a été remaniée. Ainsi, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplace, à compter du 1er janvier 2009, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Les tarifs maxima sont abaissés à des niveaux moindres que ceux actuellement pratiqués, soit un tarif maximal de 15 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs non numériques pour les communes de moins de 50 000 habitants mais chaque face est désormais taxée dans les dispositifs en présentant plusieurs.

Alors que l'ancienne taxe concerne les publicités et préenseignes, la nouvelle taxe porte sur les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement et en sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup>, sauf délibération contraire à prendre.

La nouvelle taxe vise également les mobiliers urbains publicitaires, sauf ceux déjà installés dans le cadre de convention déjà signée et ce, jusqu'à l'échéance de ladite convention.

Le nouveau régime prévoit que les enseignes de surface totale par établissement, excédant 7 m<sup>2</sup>, installées sur une propriété privée mais visibles depuis la voie publique, sont désormais taxées. La commune peut cependant fixer des tarifs minorés, exonérer ou pratiquer une réfaction de 50% sur certaines d'entre elles. Les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> sont exonérées de droit, sauf délibération contraire à prendre.

Le tarif de la taxe pour les enseignes (inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup>) est le même que pour les publicités et pré-enseignes (15€/ m<sup>2</sup>) mais la commune pourra minorer ce tarif à partir de 2010.

Sur les publicités et pré-enseignes, une baisse de la recette doit être envisagée, au bout de la période transitoire fixée par la loi, soit 2009-2013.

C'est pourquoi sur cette période transitoire, les collectivités peuvent décider d'utiliser un tarif de référence dérogatoire qu'elles calculent elles mêmes à partir des données afférentes à la taxe effectuée en 2008. Ce calcul s'effectue selon les modalités fixées par l'article L 2333-16-B-2 du CGCT.

Selon une estimation provisoire, ce tarif dérogatoire serait proche de 25 euros.

La différence entre ce tarif de référence dérogatoire (25 euros) et celui de droit commun (15 euros) s'élèverait à 10 euros.

Cette différence sera lissée sur 5 années, à raison d'une baisse d'1/5 par an, soit un tarif diminué de 2 euros par année, à partir de 2009 (tarif 2009 = 23 euros, tarif 2010 = 21 euros ... jusqu'à 15 euros en 2013).

La circulaire du 24 septembre 2008 recommande de délibérer avant le 1<sup>er</sup> novembre pour annoncer aux sociétés d'affichage que la commune fera référence au tarif dérogatoire, au lieu du tarif de droit commun.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à l'actuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie codifié aux articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie),

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 24 septembre 2008, ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Considérant que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie a institué un nouveau régime des taxes communales sur la publicité et que dans les communes où la « taxe sur les emplacements publicitaires fixes » est en vigueur comme à Puteaux, cette taxe est automatiquement remplacée par la nouvelle « taxe locale sur la publicité extérieure », sauf délibération contraire,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer sur la commune de Puteaux, la nouvelle « taxe locale sur la publicité extérieure » prévue par les dispositions précitées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, laquelle inclut dans son assiette non seulement la publicité et les pré-enseignes déjà taxées sur la commune mais aussi les enseignes de plus de 7 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'en ce qui concerne les publicités et pré-enseignes, le tarif de référence de droit commun fixé forfaitairement par la loi (15 euros m<sup>2</sup>, article L 2333-16-A du CGCT) pour application sur la période transitoire de 2009 à 2013, n'est pas adapté à la situation communale,

Vu le rapport de la direction générale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008,

## **DELIBERE.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Applique sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, perçue jusqu'en 2008.

**Article 2** : Fixe les tarifs applicables aux enseignes, à 100% des tarifs maxima de droit commun (tarif de 15 euros m<sup>2</sup> pour les enseignes de superficie inférieure à 12 m<sup>2</sup> et non numériques).

**Article 3** : Prend pour référence, afin de déterminer les tarifs applicables aux publicités et pré-enseignes durant la période transitoire 2009-2013, le tarif de référence dérogatoire calculé selon les modalités de l'article L 2333-16-B-2°) du CGCT.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°22

**ACQUISITION AMIABLE DE TERRAINS NUS SITUES  
RUES AMPERE, FRANCIS DE PRESSENSE  
ET VOLTA – ZAC PRESSENSE**

## **Rapport de la Direction Générale**

<p style="text-align: center;"><b>ZAC PRESSENSE : ACQUISITION AMIABLE DE TERRAINS NUS SITUES RUES AMPERE-FRANCIS DE PRESSENSE ET VOLTA</b></p>
--

Par délibération en date du 13 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC PRESSENSE ainsi que l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995, signé le 4 février 2008 avec la société VALPAR IMMO.

Au titre des participations, cette convention prévoit :

- la cession gratuite à la Ville par l'aménageur d'une bande de terrain d'une superficie totale de 1.906 m<sup>2</sup> nécessaire à l'élargissement des rues Ampère, Francis de Pressensé et Volta et à la réalisation d'équipements publics d'infrastructure,
- la cession amiable à la Ville par l'aménageur d'un terrain nu d'une superficie de 2.558 m<sup>2</sup> situé 4-6, rue Ampère et 3bis-5, rue Francis de Pressensé, au prix ferme et définitif de 1.500.000€, en vue de la réalisation d'un équipement public.

Par avis en date du 30 janvier 2008, le service France Domaine a estimé que les conditions financières de ces cessions étaient acceptables.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1. Accepter la cession gracieuse par la société VALPAR IMMO des emprises de terrain nu, libres de toute occupation ou location, d'une superficie de 1906 m<sup>2</sup>, concernées par l'élargissement des rues Ampère, Francis de Pressensé et Volta, cadastrées section Z n°159 et 112, appartenant à la société VALPAR IMMO, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995 relative à la ZAC PRESSENSE.
2. Décider l'acquisition amiable d'un terrain nu, libre de toute occupation ou location, d'une superficie de 2.558 m<sup>2</sup> environ, située 4-6, rue Ampère et 3bis-5, rue Francis de Pressensé et cadastrée section Z n°156, appartenant à la société VALPAR IMMO, au prix de 1.500.000€, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995 relative à la ZAC PRESSENSE.
3. Autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces acquisitions.



# PROJET

## Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, R.311-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 et L.1121-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1991 décidant de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC EDF PRESSENSE »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1994 approuvant le dossier de réalisation et le projet de convention d'aménagement de la ZAC EDF PRESSENSE,

Vu la convention d'aménagement signée le 16 mars 1995,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 1996 approuvant la modification n°1 du Plan d'Aménagement de la ZAC EDF PRESSENSE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2006 décidant de la modification de la ZAC EDF PRESSENSE et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 16 juin 2006, approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Pressensé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2006 approuvant le dossier de création modifié de la ZAC Pressensé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2006 prescrivant la mise en révision simplifiée n° 3 du PAZ de la ZAC EDF PRESSENSE « intégré » au POS partiel n°1, et approuvant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2007 approuvant la révision simplifiée n°3 du PAZ de la ZAC EDF PRESSENSE « intégré » au POS Partiel n°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC PRESSENSE et l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995,

Vu l'avis de la Direction Générale de la Comptabilité Publique-service France Domaine- en date du 30 janvier 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995 signé le 4 février 2008,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 25 septembre 2008,

## DELIBERE

**ARTICLE 1** : Accepte la cession gracieuse par la société VALPAR IMMO des emprises de terrain nu, libres de toute occupation ou location, d'une superficie de 1906 m<sup>2</sup>, concernées par l'élargissement des rues Ampère, Francis de Pressensé et Volta, cadastrées section Z n°159 et 112, appartenant à la société VALPAR IMMO, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995 relative à la ZAC PRESSENSE.

**ARTICLE 2** : Décide l'acquisition amiable d'un terrain nu, libre de toute occupation ou location, d'une superficie de 2.558 m<sup>2</sup> environ, située 4-6, rue Ampère et 3bis-5 rue Francis de Pressensé et cadastrée section Z n°156, appartenant à la société VALPAR IMMO, au prix de 1.500.000€, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement du 16 mars 1995 relative à la ZAC PRESSENSE.

**ARTICLE 3**: Autorise le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces acquisitions.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°23

**ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN EN TOTALITE  
SIS 6 RUE PIERRE CURIE – ZAC DES BERGERES**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN EN TOTALITE sis 6 rue PIERRE CURIE

#### ZAC DES BERGERES- îlot 1

Monsieur Raymond PLAZA et Madame Christiane BORNET sont propriétaires d'un bien en totalité situé 6 rue Pierre Curie (parcelle H 34 pour 264 m<sup>2</sup>) dans l'îlot n°1 de la ZAC des Bergères.

Il s'agit d'un pavillon d'une surface développée pondérée hors oeuvre de 99 m<sup>2</sup>, vendu libre de toute occupation ou location.

Suite à la déclaration d'utilité publique du 28 février 2006 et à l'arrêté de cessibilité du 6 mars 2007 concernant les immeubles situés dans le périmètre de la ZAC des Bergères, les biens situés dans le périmètre de la ZAC des Bergères ont été déclarés immédiatement expropriés au profit de la Ville par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 25 juillet 2007.

Avant toute saisine du juge de l'expropriation en fixation de l'indemnité de dépossession, une dernière offre amiable doit être faite aux propriétaires en application des articles L 13-3 et R 13-17 du Code de l'Expropriation.

Par courrier du 7 août 2008, la Ville a fait à Monsieur PLAZA et Madame BORNET une dernière offre amiable conforme à l'avis des domaines du 8 juillet 2008 soit au prix de 382 200 euros pour le bien libre de toute occupation ou location. Les Consorts PLAZA-BORNET ont accepté cette offre au prix de 382 200 euros, frais de remploi inclus par courriers du 2 et 9 septembre 2008.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ❑ De décider l'acquisition du bien en totalité, libre de toute occupation ou location, sis 6 rue Pierre Curie appartenant à Monsieur Raymond PLAZA et Madame Christiane BORNET au prix de 382 200 euros, frais de remploi inclus (trois cent quatre vingt deux mille deux cents euros)
- ❑ De prendre en charge le coût des diagnostics obligatoires liés à l'acquisition de ce bien
- ❑ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1994 portant création de la « ZAC Sud du Rond-Point des Bergères » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2000 modifiant l'acte de création de la « ZAC Sud du Rond-Point des Bergères » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2004 approuvant le dossier de création de la nouvelle « ZAC des Bergères » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Bergères ;

Vu l'arrêté de cessibilité en date du 6 mars 2007 déclarant cessibles les immeubles situés dans le périmètre de la ZAC des Bergères ;

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 25 juillet 2007 déclarant immédiatement expropriés les immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Bergères ;

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 8 juillet 2008 ci-annexé ;

Vu les courriers échangés entre Monsieur Raymond Plaza, Madame Christiane Bornet et la Ville de Puteaux en date du 7 août; du 2 et du 9 septembre 2008 ci-annexés ;

Vu le plan de situation ci -annexé ;

Vu le rapport établi par la direction générale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1 :**

Décide l'acquisition du bien en totalité, libre de toute occupation ou location, sis 6 rue Pierre Curie, appartenant à Monsieur Raymond Plaza et Madame Christiane Bornet au prix de 382 200 euros, frais de remploi inclus (trois cent quatre vingt deux mille deux cents euros)

### **ARTICLE 2 :**

Accepte de prendre en charge le coût des diagnostics techniques obligatoires liés à l'acquisition de ce bien.

### **ARTICLE 3 :**

Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°24

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS  
PERMANENTS DE LA VILLE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS  
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

La constante évolution de l'offre de services faite aux putéoliens nous oblige à adapter le tableau des emplois en supprimant et créant des postes permanents dans les différents cadres d'emploi.

Par ailleurs, il est prévu d'intégrer des auxiliaires de puériculture qui finalisent leur validation d'acquis et d'expérience pour rejoindre nos structures de la petite enfance.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal la décision de modifier le tableau des emplois permanents de la Ville de Puteaux.

Le 26 Septembre 2008

# PROJET

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le tableau des emplois permanents de la Ville de Puteaux,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire,

**Vu** le rapport de la Direction Générale en date du 25 septembre 2008,

**Entendu** l'exposé du Maire sur le besoin de modifier le tableau des emplois,

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents afin de répondre aux mouvements de personnels mais également à l'intégration d'auxiliaires de puériculture qui finalisent leur validation d'acquis et d'expérience pour rejoindre nos structures de la petite enfance,

## **DELIBERE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DECIDE** de créer :

- 1 emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet 10 heures hebdomadaires portant l'effectif à 33,
- 1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe portant l'effectif à 8,
- 4 emplois d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet portant l'effectif à 75.

### **Article 2 :**

**DECIDE** de supprimer :

- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique spécialisé à temps non complet 7 heures hebdomadaires portant l'effectif à 32,
- 1 emploi d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe portant l'effectif à 9.

### **Article 3 :**

**DECIDE** de transformer :

- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 18 H 30 en 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 20 H



- 1 emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet 10 H en 1 emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet 15 H 30
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 5 H en 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 9 H

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces postes sont inscrits aux chapitres globalisés 011 et 012 de l'exercice en cours.

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008**

**QUESTION N°25**

**DEMANDE DE CLASSEMENT DU SITE DE LA DEFENSE  
EN ZONE TOURISTIQUE**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### DEMANDE DE CLASSEMENT DU SITE DE LA DEFENSE EN ZONE TOURISTIQUE

Créé en 1958, le quartier d'affaires de La Défense a fêté, le 9 septembre dernier, ses 50 ans de création. Le quartier s'étend aujourd'hui sur 160 hectares, avec 3 millions de m<sup>2</sup> de bureaux, qui génèrent 150.000 emplois, ainsi que 20.000 habitants. Le plan de renouveau de La Défense, lancé en 2006 sous l'égide du chef de l'Etat, prévoit la création de 450.000 m<sup>2</sup> de bureaux supplémentaires, dont 150.000 m<sup>2</sup> issus de démolitions-reconstructions et 1.400 logements.

Parallèlement, le classement en zone touristique du quartier d'affaires de La Défense permettrait d'ouvrir les commerces à caractères culturel et de loisirs le dimanche, d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires et de favoriser la création d'emplois directs et indirects.

Le 19 septembre dernier, le Comité Départemental du Tourisme des Hauts-de-Seine (CDT 92) a émis un vœu en ce sens en rappelant les principales caractéristiques touristiques du site :

- l'estimation de deux millions de touristes d'affaires et d'un million de touristes d'agrément en augmentation constante,
- le potentiel des sites culturels ou de loisirs déjà en place :
  - o le Toit de l'Arche, qui avec 250.000 visiteurs annuels reste le monument le plus visité de la proche couronne parisienne,
  - o l'un des plus grand musée d'art contemporain à ciel ouvert avec 70 œuvres monumentales d'artistes reconnus, le musée des maquettes, un lieu d'exposition (espace Moretti), la vigne du clos de Chantecoq,
  - o l'offre commerciale exceptionnelle avec le Centre Commercial des 4 Temps (2<sup>ème</sup> centre commercial de France avec 100.000 visiteurs par jour) et l'offre commerciale du CNIT rénové,
- le modèle architectural, le parvis piétonnier unique dans l'axe historique reliant le Louvre à La Défense et le réseau de transport en commun mettant le centre de Paris à proximité immédiate,
- l'offre hôtelière existante et à venir, les lieux multiples de réunions, séminaires, congrès, colloques faisant de La Défense l'un des hauts lieux de la rencontre professionnelle,
- les évènements ponctuels ou réguliers qui s'y organisent : concert Jean-Michel Jarre, expo Vachart, Chorus, Festival de jazz, marché de Noël, fête de la musique, spectacles pyrotechniques,

- les atouts à venir : avec la construction des hautes tours à « très haute qualité émotionnelle » comme la Tour Signal ou la Tour Phare (avec hôtellerie et équipements culturels ou de loisirs intégrés), le site de La Défense est appelé à devenir le quartier « à visiter » aussi bien pour les touristes français qu'étrangers,
- la mise en place d'un réseau d'échanges planétaire des quartiers d'affaires à l'initiative de l'EPAD qui place La Défense au premier plan dans le domaine du développement durable,

Au vu de ces éléments, il paraît souhaitable que le premier centre d'affaires européen intègre le « fait touristique » et s'en donne les moyens pour l'accueil et l'animation tous les jours de l'année.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'accord du Préfet des Hauts-de-Seine pour le classement du quartier d'affaires de La Défense en zone touristique, en tant que zone d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente.

Fait le 3 octobre 2008

# PROJET

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-25 et R.3132-19 ;

Vu le vœu émis le 19 septembre 2008 par le Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs des Hauts-de-Seine (CDT 92) concernant le classement du site de La Défense en zone touristique ;

Considérant que, de la même manière, la Ville de Puteaux souhaite demander au Préfet des Hauts-de-Seine le classement du quartier d'affaires de La Défense en zone touristique, le site de La Défense, qui s'étend principalement sur Puteaux et Courbevoie, étant incontestablement une zone d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente ;

Considérant que ledit classement permettrait d'ouvrir les commerces à caractères culturels et de loisirs le dimanche, d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires et de favoriser la création d'emplois directs et indirects ;

Considérant que le premier centre d'affaires européen doit intégrer le « fait touristique » et s'en donner les moyens pour l'accueil et l'animation tous les jours de l'année ;

Vu le rapport de la direction générale en date du 3 octobre 2008 ;

## DELIBERE :

**Article Unique** : Demande au Préfet des Hauts-de-Seine son accord pour le classement du site de La Défense en zone touristique, en tant que zone d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°26

**AVIS SUR DES DEMANDES DE DEROGATION  
AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### AVIS SUR DES DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE

#### **Société AGF INFORMATIQUE**

Par courriers en date des 26 Septembre, 6 et 7 Octobre 2008, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur les demandes de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulées par la Société AGF INFORMATIQUE – 100 terrasse Boieldieu – Tour Franklin – La Défense 8 – pour les dimanches :

- 19 Octobre et 2 Novembre 2008 pour les informaticiens qui, dans le cadre de travaux de maintenance électrique et de remplacement des équipements haute tension, sont chargés de l'arrêt/redémarrage des équipements informatiques. Ces interventions ne peuvent être réalisées en semaine car elles perturberaient le fonctionnement normal du groupe et nuiraient à la qualité du service rendu à la clientèle.

- 9 Novembre et 14 Décembre 2008 – pour le personnel chargé de la déconnexion et de la reconnexion des postes de travail et téléphonie suite au déménagement du personnel sur le site de La Défense (vers les Tour Opus et IDF). Ces opérations ne peuvent être réalisées en semaine car elles perturberaient le fonctionnement normal du groupe et nuiraient à la qualité du service rendu à la clientèle.

- 7 Décembre 2008 – pour deux salariés chargés du suivi de toute la chaîne applicative comprenant le recalcul des engagements annuels et l'inventaire Vie 2008. Cette opération complexe ne peut être réalisée que le week-end pour des raisons techniques.

#### **Société AGF IART**

Par courrier en date du 6 Octobre 2008, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 14 Décembre 2008 formulée par la Société AGF IART – 1 cours Michelet – Tour Athena à La Défense – pour le personnel chargé du déménagement de 198 postes de travail, de la Tour Athéna à la Tour Ile de France, sur le site de La Défense.

### **Société GMF ASSURANCES**

Par courrier en date du 7 Octobre 2008, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 19 Octobre 2008 formulée par la Société GMF ASSURANCES – 16-20 rue des Meuniers à Paris 12° - pour le personnel qui tiendra un stand dans le cadre de la manifestation « Journées de la sécurité de l'intérieur » organisée par le Ministère de l'Intérieur sur le parvis de La Défense.

### **Société HSBC ASSURANCES**

Par courrier en date du 6 Octobre 2008, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 16 Novembre 2008 formulée par la Société HSBC ASSURANCES – 15 rue Vernet à Paris 8° - pour les salariés chargés de la fusion des systèmes informatiques des banques en relation avec leur société située 4 place de la Pyramide à La Défense 9. Ces interventions ne peuvent être réalisées en semaine car elles perturberaient le fonctionnement normal du groupe et nuiraient à la qualité du service rendu à la clientèle.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur ces demandes.



# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu les courriers en date des 26 Septembre 2008, 6 et 7 Octobre 2008 du Préfet des Hauts-de-Seine invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur les demandes de dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 19 Octobre, 2 et 9 Novembre, 7 et 14 Décembre 2008 formulées par la Société AGF INFORMATIQUE – 100 terrasse Boieldieu – Tour Franklin – La Défense 8 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

Article Unique – Emet un avis sur les demandes de dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 19 Octobre, 2 et 9 Novembre, 7 et 14 Décembre 2008 formulées par la Société AGF INFORMATIQUE – 100 terrasse Boieldieu – Tour Franklin – La Défense 8

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu le courrier en date du 6 Octobre 2008 du Préfet des Hauts-de-Seine invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 14 Décembre 2008 formulée par la Société AGF IART – 1 cours Michelet – Tour Athena à La Défense ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

Article Unique – Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 14 Décembre 2008 formulée par la Société AGF IART – 1 cours Michelet – Tour Athena à La Défense ;

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu le courrier en date du 7 Octobre 2008 du Préfet des Hauts-de-Seine invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 19 Octobre 2008 formulée par la Société GMF ASSURANCES – 16-20 rue des Meuniers à Paris 12° ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

Article Unique – Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 19 Octobre 2008 formulée par la Société GMF ASSURANCES – 16-20 rue des Meuniers à Paris 12°

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu le courrier en date du 6 Octobre 2008 du Préfet des Hauts-de-Seine invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 16 Novembre 2008 formulée par la Société HSBC ASSURANCES – 15 rue Vernet à Paris 8° ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

Article Unique – Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 16 Novembre 2008 formulée par la Société HSBC ASSURANCES – 15 rue Vernet à Paris 8°

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°27

**CREATION DU R.A.M. (RELAIS D'ASSISTANTES  
MATERNELLES) ET  
TRANSFERT DE LA CRECHE FAMILIALE  
– 20 RUE BENOIT MALON**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **CREATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES ET TRANSFERT DE LA CRECHE FAMILIALE AU 20 RUE BENOIT MALON**

La Ville envisage de créer un Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) sur le territoire de la commune, relais d'ailleurs très attendu par les administrés. Ses missions seraient diverses et variées, parmi lesquelles figureraient :

- l'accompagnement des familles dans la recherche d'une assistante maternelle,
- les aider dans la rédaction du contrat de travail,
- permettre aux assistantes maternelles de mettre leur expérience en commun et d'être épaulées par une équipe de professionnelles si elles en éprouvent le besoin,
- et enfin, permettre aux enfants de vivre en collectivité.

La Ville souhaiterait coupler ce relais avec la crèche familiale, square d'Orsay. En effet, ces deux structures d'accueil ont un même objectif d'encadrement des assistantes maternelles, il paraît donc opportun de les réunir au sein d'un seul et même local.

Les locaux communaux sis 20 rue Benoît Malon, anciennement affectés au « Cyber Café », sont aujourd'hui inutilisés et pourraient accueillir tout à la fois la crèche familiale et le R.A.M.

Au vu des ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du transfert de la crèche familiale, actuellement située square d'Orsay, dans les locaux communaux sis 20 rue benoît Malon,
- d'approuver la création d'un Relais d'Assistants Maternelles dans les mêmes locaux, 20 rue Benoît Malon,
- de solliciter les agréments nécessaires de la Caisse d'allocations Familiales et du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour la mise en service desdites structures d'accueil,
- et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à déposer toutes demandes d'autorisations en vue du changement d'usage des locaux sis 20 rue Benoît Malon.

Fait, le 7 octobre 2008

# PROJET

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (Article R.180-1),

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 2000,

Considérant que la Ville envisage de créer un Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) sur le territoire de la commune,

Considérant que la crèche familiale et le R.A.M. ont un même objectif d'encadrement des assistantes maternelles et que ces deux structures d'accueil peuvent donc être réunies au sein d'un seul et même local,

Considérant que les locaux communaux sis 20 rue Benoît Malon, anciennement affectés au « Cyber Café », sont aujourd'hui inutilisés et peuvent donc accueillir à la fois la crèche familiale et le R.A.M.,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 7 octobre 2008,

## **DELIBERE**

**Article 1** : Prend acte du transfert de la crèche familiale, actuellement située square d'Orsay, dans les locaux communaux sis 20 rue Benoît Malon.

**Article 2** : Approuve la création d'un Relais d'Assistants Maternelles dans les mêmes locaux, 20 rue Benoît Malon.

**Article 3** : Sollicite les agréments nécessaires de la Caisse d'allocations Familiales et du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour la mise en service desdites structures d'accueil.

**Article 4** : Autorise le Maire, ou son représentant, à déposer toutes demandes d'autorisations en vue du changement d'usage des locaux sis 20 rue Benoît Malon.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 OCTOBRE 2008

QUESTION N°28

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BERCEAUX  
ENTRE LA SOCIETE EVANCIA ET LA VILLE**



## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BERCEAUX ENTRE LA SOCIETE EVANCIA ET LA VILLE DE PUTEAUX**

Pour rappel, la Société EVANCIA conçoit, réalise et exploite, sous l'appellation « BABILOU », des établissements multi-accueil admettant des enfants de 10 semaines à 4 ans, destinés aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités publiques.

Dans un premier temps, ladite société avait proposé de mettre à disposition de la Mairie de Puteaux 6 berceaux dans sa structure dénommée « BABILOU Puteaux » et située au 114 / 116 rue de Verdun à PUTEAUX (délibération au Conseil Municipal en date du 15 septembre 2008).

La Société EVANCIA nous propose aujourd'hui 5 berceaux supplémentaires au sein de sa structure « BABILOU Puteaux » (au sein de la section des moyens).

Il y a donc lieu de conclure à nouveau une convention définissant les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

Elle serait conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la rentrée 2008/2009.

Au vu des ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Puteaux et la Société EVANCIA pour la mise à disposition de 5 berceaux au sein de la structure dénommée « BABILOU Puteaux »,
- et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Fait, le 3 octobre 2008

# PROJET

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (article R.180-1),

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2008 approuvant les termes de la convention à intervenir avec la Société EVANCIA pour la mise à disposition de 6 berceaux au sein de sa structure «BABILOU Puteaux» située 114/116 rue de Verdun,

Considérant que la Société EVANCIA propose aujourd'hui à la Ville de mettre à sa disposition 5 berceaux supplémentaires au sein de cette structure (dans la section des moyens),

Considérant qu'une nouvelle convention a donc été établie pour définir les modalités techniques et financières de la mise à disposition,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 3 octobre 2008,

## DELIBERE

**Article 1** : Accepte les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Puteaux et la Société EVANCIA pour la mise à disposition de 5 berceaux au sein de la structure dénommée «BABILOU Puteaux» sis 114/116 rue de Verdun à Puteaux.

**Article 2** : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

**PROJET**

**B** **b** **i** **l** **o** **u**

spécialiste petite enfance

**Convention de mise à disposition de Berceaux**

**Ville de Puteaux – Babilou Puteaux**

## **INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL**

- « Personne publique » contractante : Ville de Puteaux (92)
- Objet de la convention : mise à disposition de berceaux au sein d'un établissement multi-accueil.
- Ordonnateur : Madame le Maire de Puteaux.
- Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Receveur municipal de Puteaux.

## **DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

La convention est uniquement constituée par la présente Convention et ses annexes A, B, C et D.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BERCEAUX

### au sein d'un établissement multi-accueil

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Evancia**, société par actions simplifiée au capital de 51.339,23 euros, dont le siège social est situé au 45 bld Georges Clémenceau 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro ..... représentée par Rodolphe Carle, son Président (ci-après « Evancia ») ;

de première part ;

#### ET :

**La Ville de Puteaux**, représentée par son Maire, Madame Joëlle Ceccaldi-Raynaud, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2008, (ci-après la « Mairie ») ;

de deuxième part.

Evancia et la Ville sont ci-après collectivement dénommées les « Parties », ou individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Evancia conçoit, réalise et exploite sous l'appellation « Babilou » des établissements multi-accueil accueillant des enfants de 10 semaines à 4 ans destinés aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités publiques (ci-après dénommées « Babilou »). Un de ces établissements est située à Puteaux, 114-116 rue de Verdun, ci-après dénommé « Babilou Puteaux »
- B. Cet établissement dispose d'un règlement de fonctionnement figurant en Annexe A de la présente Convention (ci-après le « Règlement de Fonctionnement »).
- C. De son côté, la Mairie constate que les demandes de places en crèches pour ses administrés sont supérieures à l'offre dont dispose la Ville. Et à ce titre, souhaite réserver cinq (5) Berceaux au sein de la crèche Babilou Puteaux.
- D. La CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) des Hauts-de-Seine et le Conseil Général des Hauts-de-Seine ont pris des dispositions visant à accompagner le financement des crèches privées dans le Département tant à l'investissement qu'au fonctionnement. Ainsi, Evancia est en mesure d'accueillir des familles dans un établissement multi-accueil Babilou aux tarifs communément indexés sur les barèmes des participations familiales fixés par la CNAF (cf. taux d'effort, plancher et plafond en Annexe B).
- E. Les Parties ont, dans ce contexte, décidé de passer convention de mise à disposition de Berceaux au sein d'un établissement multi-accueil afin de déterminer les modalités et conditions d'attribution de Berceaux au sein de l'établissement multi-accueil Babilou Puteaux (ci-après dénommé la « Convention »).
- F. Définitions :
- Par « Année Scolaire », les Parties entendent une période de 49 semaines, débutant la dernière semaine du mois d'août ;
  - Par « Année Civile », les Parties entendent une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
  - Par « Berceau », les Parties entendent une place complète en établissement multi-accueil disponible pour un ou plusieurs enfants, du lundi au vendredi de 8h à 19h, toute l'Année Civile ;
  - Par « Place » et « Places », les Parties entendent une ou plusieurs places horaires d'un Berceau ;

- Par « Place Disponible » et « Places Disponibles », les Parties entendent une ou plusieurs places en établissement multi-accueil dont une plage horaire supérieure ou égale à 4 heures consécutives reste disponible au moins une journée fixe par semaine au sein du planning des inscriptions de la structure ;
- Par « Vacances Occasionnelles », les Parties entendent toute place disponible sur au moins 4 semaines consécutives pour quelle que cause que ce soit ;
- Par « Vacances Annuelles », les Parties entendent un Berceau disponible pendant toute l'Année Scolaire ;
- Par « Enfants » et un « Enfant », les Parties entendent un enfant résidant à Puteaux ;
- Par « Parent » et « Parents », les Parties entendent le ou les parents d'un ou de plusieurs Enfants ;
- Par « Journée », les Parties entendent un jour compris entre lundi (inclus) et vendredi (inclus) dans une plage horaire comprise entre 8 heures et 19 heures, à l'exclusion de tout jour férié, des trois premières semaines d'août et de la semaine entre Noël et le jour de l'an ;
- Par « Quote-Parts », les Parties entendent les Quote-Parts Parents, Mairie et CAF ;
- Par « Quote-Part Mairie », les Parties entendent la participation financière de la Mairie au fonctionnement de Babilou Puteaux (cf Annexe C) ;
- Par « Quote-Part Parent » ; les Parties entendent le taux d'effort des familles ayant un enfant inscrit chez Babilou Puteaux, fixé par la CNAF (cf Annexe B) ;
- Par « Quote-Part CAF » ; les Parties entendent la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales au fonctionnement de Babilou Puteaux.

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de réservation par Evancia de Berceaux chez Babilou Puteaux et les engagements respectifs des Parties à cet égard.

